



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	44
Procurations :	12
Votants :	56
Absents excusés :	31
Date de la convocation :	17/06/2022
Lieu de la séance	Cazères

<p>Compte-rendu Conseil communautaire Séance du Jeudi 23 juin 2022 – 19h Cazères</p>

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – SANCHEZ Jean-Christophe - RAMOND Anne - Emmanuelle - CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – LEFEVRE Anne-Sophie – HURLE Annie - LABLANCHE Pascal – HAMADI Ahmed – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – BOULP Lauriane
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
PALAMINY	LAFRANQUE Guy
POUCHARRAMET	COURS Davis
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal
---------	---

	VIGREUX Cédric a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LAHAGE	BONNEMAISON Serge a donné procuration à GENEAU Didier
LE FOUSSERET	LAFARGUE Claudine a donné procuration à LAGARRIGUE Pierre
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric SABATHIE René a donné procuration à PASIAN Frédéric
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc a donné procuration à ANGLADE Vidian
POUY DE TOUGES	SOULAN Yves a donné procuration à CAZALOT Christian
RIEUMES	BAYLAC Sandrine a donné procuration à SANS Christian
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	GUY'S Dominique a donné procuration à VIVES François KAUFFEISEN Antoine a donné procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CAZERES	REY Jean-Luc
FORGUES	LARRIEU William
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline - FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BILLIET Stéphanie – BALLONGUE Michel
SAINTE-ARAILLE	BREQUE Nicole

Monsieur SANCHEZ Jean-Christophe a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Approbation du PV de séance 19 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 est approuvé à l'unanimité

Déroulé des extraits de délibération suivant l'ordre de présentation au conseil communautaire

1. FINANCES

N° D-2022-130-7-1 – Tarification incitative - Création Budget annexe « service public d'élimination des déchets" - M14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), qui prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que vingt-cinq millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2025 ;

Vu la reconnaissance du programme Cœur de Garonne par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le cadre de l'appel à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage », afin d'identifier des territoires volontaires pour s'engager sur la réduction du gaspillage, la prévention et la valorisation des déchets ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019, approuvant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019, validant le planning de mise en œuvre de la tarification incitative ;

Vu le code des douanes et son article 266 nonies qui prévoit que l'actualisation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) fait désormais l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) ;

Vu la publication du 21 décembre 2021 pour l'année 2022 et l'augmentation annoncée de la TGAP sur les installations de stockage et traitement des déchets d'ici 2025 ;

Considérant l'étude de faisabilité technico-économique pour l'instauration d'une tarification incitative réalisée en 2018 par le bureau d'études EODD et les échanges qui ont eu lieu dans les différentes instances (bureau, conférence des maires, commission) ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Garonne s'est engagée dans une politique de réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire ambitieuse, avec comme objectif de préserver le cadre de vie des concitoyens en réduisant considérablement les déchets destinés à l'enfouissement tout en maîtrisant ses coûts ;

Considérant que la communauté de communes a approuvé le 16 décembre 2021 la grille tarifaire s'appliquant aux particuliers en phase test 2022 et qu'elle pourra être revue pour les années suivantes ;

Il est proposé la mise en œuvre de la tarification incitative au 1^{er} janvier 2023 afin de financer le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le service déchets est actuellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et par la redevance spéciale, la tarification incitative viendra se substituer à ces dispositifs.

Afin de pouvoir procéder à la facturation, il convient de créer un budget annexe « service public d'élimination des déchets » au 1^{er} janvier 2023.

Les caractéristiques de ce budget sont :

- Budget rattaché au budget Principal
- Autonomie financière - Nomenclature comptable M14
- Budget non soumis à TVA
- Transfert de l'actif et passif au « service public d'élimination des déchets » du budget principal

Le budget « service public d'élimination des déchets » doit être à l'équilibre dans les 5 ans suivant sa création. Pendant cette période le budget principal pourra verser une subvention d'équilibre.

Cette démarche nécessite l'immatriculation de ce budget annexe auprès de l'INSEE par l'intermédiaire de Madame le Trésorier de Cazères.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	52	
Contre	2	Daniel PAREDE et Jean-Luc LASSERRE
Abstention	2	Ahmed HAMADI et Marie-Anne DRIEF

DÉCIDE

De la mise en œuvre effective de la tarification incitative au 1^{er} janvier 2023 ;

De créer un budget annexe « service public d'élimination des déchets », rattaché au budget principal, avec une autonomie financière, de type M14

D'opter pour le non assujettissement à la TVA de ce budget annexe.

De transférer l'actif et le passif du service collecte des déchets ménagers figurant sur le budget principal vers ce nouveau budget annexe.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

Arrivés de Monsieur CHANTRAN Thierry et BALLONGUE Michel

Le nombre de présents passe à 46

Le nombre de votants passe à 58

2. GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

N° D-2022-131-7-10 – Renouvellement de la convention d'utilisation du quai de transfert de Carbonne - CC Volvestre

Les ordures ménagères collectées en porte-à-porte sur les secteurs de Rieumes et du Fousseret sont déposées au quai de transfert de Carbonne, géré par la communauté de communes du Volvestre, avant d'être acheminées par convoi vers le centre d'enfouissement technique du Pihourc, à Liéoux au nord de Saint-Gaudens par le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac.

Les emballages et papiers en mélange collectés en porte-à-porte sur le secteur du Fousseret transitent également de la même manière par le quai de transfert de Carbonne avant d'être dirigés vers le Centre de Tri de Villeneuve-de-Rivière.

Ce sont ainsi quelques 4 200 tonnes d'ordures ménagères et quelques 200 tonnes de tri de la communauté de communes Cœur de Garonne qui sont concernés par ce dispositif.

Une convention avait été établie en 2018, définissant les conditions techniques et financières de l'utilisation du quai de transfert entre la communauté de communes Cœur de Garonne et la communauté de communes du Volvestre. Cette convention étant arrivée à échéance le 31/12/2021, il convient de la renouveler.

La communauté de communes du Volvestre propose donc une nouvelle convention pour une durée de 5 ans. Le tarif est fixé à 14,57 € par tonne au 1^{er} janvier 2022, avec un indice de revalorisation annuel basé sur l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). La révision de ce tarif s'effectuera tous les ans au mois d'août, selon l'indice précité.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention pour l'utilisation du quai de transfert de la déchèterie de Carbonne.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

D'approuver le contenu de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation du quai de transfert de la déchèterie de Carbonne avec la communauté de communes du Volvestre et tous les documents relatifs à ce contrat ;

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret et au comptable de la collectivité

N° D-2022-132-7-10– Renouvellement de la convention - SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac

La communauté de communes Cœur de Garonne fait appel au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac pour réaliser les prestations de transport et de traitement des déchets issus de ses trois déchèteries.

La convention spécifiant les modalités de prise en charge des déchets et fixant les tarifs de prestation (location de bennes, transport, traitement) est établie annuellement, du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cette convention concerne plus spécifiquement les flux de tout-venant et de cartons.

Concernant la mise à disposition de matériel, l'équipement des déchèteries est le suivant :

- Déchèterie de Mondavezan :

5 caissons de 30 m3 pour les encombrants

2 caissons de 30 m3 capotés pour les cartons

- Déchèterie du Fousseret :

2 caissons de 30 m3 pour les encombrants

1 caisson de 30 m3 capoté pour les cartons

- Déchèterie de Rieumes :

3 caissons de 30 m3 pour les encombrants

Pour l'année 2022, la convention n° 2-1-005 / 22-1 fixe les tarifs suivants :

- Location par caisson : 77,57 €HT

- Traitement Encombrants : 85,33 €HT la tonne

- Traitement des Refus : 83,06 €HT la tonne

- T.G.A.P. (sur Encombrants et refus) : 45,00 €HT la tonne

- Traitement des cartons : 14,65 €HT la tonne

- Transport Encombrants (depuis Mondavezan et Le Fousseret) : 39,89 €HT la tonne

- Transport Encombrants (depuis Rieumes) : 43,08 €HT la tonne

- Transport Cartons (depuis Mondavezan et Le Fousseret) : 93,19 €HT la tonne

- Transport Cartons (depuis Rieumes) : 127,67 €HT la tonne

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la présente convention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le contenu de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour le transport et traitement des déchets issus des trois déchèteries ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

N° D-2022-133-1-1– Autorisation de signer le marché relatif à l'achat de badges d'identification pour colonnes de déchets et accès en déchetteries.

Le marché relatif à l'achat de badges d'identification a été lancé le 27 avril 2022 avec une date limite de remise des propositions fixée au 24 mai 2022 (appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, les membres de la commission d'appel d'offres réunis en séance le 21 juin 2022, ont décidé d'attribuer le marché comme suit :

Opérateur économique proposé	Montant maximum sur la durée totale du marché
BH TECHNOLOGIES	250 000€ HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

N° D-2022-134-1-5– Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la société QUADRIA

Le 17 juillet 2020, la communauté de communes Cœur de Garonne a notifié à l'entreprise QUADRIA un marché à bons de commande de composteurs individuels et collectifs passé selon une procédure adaptée.

L'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement les conditions d'exécution du contrat, voire son équilibre économique.

Ce contexte exceptionnel oblige cette société à augmenter ses tarifs que la révision des prix prévue dans le marché n'arrive pas à couvrir.

Il est proposé d'établir un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, portant sur le versement d'une indemnité à la société QUADRIA prise en application de la hausse soudaine des prix des matières premières.

Montant de l'indemnité : 263.98 €HT.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	47	
Contre	11	Lauriane BOULP – Brigitte BOYÉ – Olivier MICLO – Christophe EXPOSITO – Anne-Sophie LEFEVRE – Anicet AGBOTON – Daniel PAREDE – Alain DUTREY – Jean-François MAUMUS – Bastien PUECH – Nicolas ROSTAING
Abstention		

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole transactionnel d'un montant forfaitaire de 263.98€ HT.

3. PETITE ENFANCE

N° D-2022-136-7-5– Règlement d'attribution des subventions concernant les projets relatifs à la petite enfance

Considérant que des aides financières sont attribuées par la communauté de communes Cœur de Garonne aux associations d'assistants maternels ;

Considérant que la commission petite enfance a travaillé sur l'élaboration du règlement d'attribution des subventions concernant les projets relatifs à la petite enfance ;

Considérant que l'objectif de ce document est de définir les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités financières ;

Il convient à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement d'attribution des subventions concernant les projets relatifs à la petite enfance tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le règlement d'attribution des subventions concernant les projets relatifs à la petite enfance tel qu'annexé à la présente délibération.

De mettre en application ce règlement ainsi rédigé à compter de l'exercice budgétaire 2022.

4. HABITAT

N° D-2022-135-8-4 – Convention opérationnelle « Ancien café » - Établissement Public Foncier d'Occitanie / commune de Bérat / Communauté de Communes Cœur de Garonne

La commune de Bérat a identifié un bâti remarquable vacant à proximité directe de la mairie, des services et des commerces de proximité pour lequel l'intervention de l'EPF est souhaitée.

La municipalité souhaite ainsi se saisir de cet immeuble remarquable pour la mise en œuvre d'un projet communal, répondant aux objectifs suivants :

- Revitalisation du centre-ville par l'installation de nouveaux commerces (2 à 3) et d'un café restaurant ;
- Garantir la mixité sociale par la construction de logements sociaux neufs en centre-ville (environ 4) ;
- Sauvegarder l'aspect architectural d'un bâtiment ancien et à cette fin de garantir une harmonie paysagère dans ce secteur.

Au regard de ces éléments, ce projet s'inscrit dans les orientations du SCoT Pays Sud Toulousain, du PLH de la communauté de communes Cœur de Garonne et le PLU communal.

Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mettre en place une convention opérationnelle entre la commune, l'EPF Occitanie et la communauté de communes Cœur de Garonne, qui prend part au titre de sa compétence en matière de politique du logement.

Par le biais de cette convention, la commune et l'EPCI confient ainsi à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le secteur « Ancien café » à Bérat, en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant la production de logements (dont au moins 25% de logements locatifs sociaux), et d'un ou plusieurs commerces en centre-bourg.

Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes Cœur de Garonne s'engage quant à elle :

- À assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- À veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- À apporter un appui technique dans la formalisation du projet de la commune ;
- À faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir ;
- À transmettre à l'EPF l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 330 000 €.

La Communauté de Communes ne porte pas d'engagement financier direct dans le cadre de cette convention. Il est précisé cependant que l'EPF se laisse la possibilité de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire, tel que mentionné à l'article 3.3. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

La convention est conclue pour une durée de 8 ans, à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention opérationnelle « Ancien café » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Bérat et la communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

5. ENFANCE-JEUNESSE

N°2022-137-7-5– Approbation du renouvellement du Plan Educatif Territorial (PEDT) intercommunal et du Plan mercredi

Vu, la délibération D-2017-132-5 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement :

La création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Périscolaires et extrascolaires, l'organisation et gestion des activités et garderies périscolaires.

Vu la délibération D-2021-141-8-1 du 1^{er} juillet 2021 portant adoption du renouvellement du PEDT pour l'année scolaire 2021-2022.

Vu la délibération D-2021-145-8-1 du 1^{er} juillet 2021 portant adoption du dispositif du plan mercredi pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et le Plan Mercredi arrivent à échéance au 31 août 2022,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de renouvellement du PEdT et du Plan Mercredi pour les 3 années suivantes 2022-2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée approuvant le renouvellement du Plan Educatif Territorial (PEDT) intercommunal et du Plan mercredi pour les 3 années suivantes 2022-2025.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

N° D-2022-138-7-5– : Demande d'aide financière Plan pour l'équipement numérique des Promeneurs du Net - CAF

Vu, la délibération D-2017-132-5 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement, l'organisation, la coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité,

Considérant que la Caf de la Haute-Garonne, la DSDEN de la Haute-Garonne et la Msa Midi-Pyrénées Sud proposent aux professionnels de la jeunesse de devenir « Promeneur de Net »,

Considérant que le Promeneur du Net est un professionnel de l'éducation ou de l'animation qui assure une présence éducative auprès des jeunes sur Internet (réseaux sociaux, forums, « chats », blogs, jeux vidéo et tous les

outils numériques utilisés par les jeunes et les familles), dans le cadre de ses missions habituelles, et que l'espace jeunes de Martres-Tolosane s'inscrit pleinement dans ce dispositif,

Considérant que, pour accomplir ses missions, le Promeneur du Net doit disposer d'un équipement professionnel numérique adapté (smartphone ou tablette),

Considérant que la Caf de la Haute-Garonne propose une aide de 80% du coût du matériel choisi, dans la limite de 600 €,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter l'aide de la Caf de la Haute-Garonne pour l'équipement numérique des Promeneurs de Net pour l'acquisition d'une tablette.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès de la Caf de la Haute-Garonne pour l'équipement numérique des Promeneurs de Net pour l'acquisition d'une tablette.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

N° D-2022-139-7-5 – : Demande d'aide financière dispositif Temps Libre Prévention Jeunesse (TLPJ) - CD 31
--

Vu, la délibération D-2017-132-5 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement :

- La création et gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans et de tout autre projet destiné aux jeunes dans un objectif éducatif sur les temps de vacances scolaires et de loisirs, incluant ou non de l'hébergement, soutien technique et financier aux projets collectifs de jeunes à vocation solidaire et non-lucrative.
- L'organisation, la coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité.

Vu la délibération D 2021-143-8-1 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président à solliciter une subvention d'un montant de 2 000 euros auprès du conseil départemental 31 pour le dispositif Temps Libre Prévention Jeunes (TLPJ) de l'espace jeunes de Martres-Tolosane pour l'année 2021 ;

Considérant que le Temps Libre Prévention Jeunes (TLPJ) est un dispositif porté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne en lien avec la Maison des Solidarités vers les structures jeunesse.

Considérant que le TLPJ vise à tenir compte des évolutions et des besoins des jeunes et qu'il a pour objectif d'éviter la fracture sociale, l'exclusion, de promouvoir l'égalité filles-garçons et s'adresse à un public de 10 à 16 ans.

Considérant que l'Espace Jeunes de Martres-Tolosane s'inscrit pleinement dans ce dispositif de par les projets qu'il propose.

Le service Enfance-Jeunesse souhaite porter un projet autour de la thématique suivante : « des activités favorisant le développement et la démocratisation de la culture utilisant les ressources et les pratiques artistiques locales ».

Le projet « Festival Jeunesse organisé par et pour les jeunes » va se dérouler en 3 étapes :

1. Recueil de la parole des jeunes
2. Chantier jeunes pour préparer le festival
3. Mise en œuvre du festival.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter une subvention d'un montant de 5 000 € auprès du conseil départemental de Haute-Garonne, pour le dispositif Temps Libre Prévention Jeunes de l'Espace Jeunes de Martres-Tolosane, et à signer les conventions afférentes.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention d'un montant de 5 000 € auprès du conseil départemental 31 pour le dispositif Temps Libre Prévention Jeunes (TLPJ) de l'espace jeunes de Martres-Tolosane ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention et document afférent à ce dossier.

6. CULTURE/PATRIMOINE

N° D-2022-140-7-5 – Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association 3PA-La Maison de la Terre

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de soutien aux associations contribuant au développement culturel du territoire ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association 3PA-La Maison de la Terre, conforme à son objet statutaire, d'agir dans le champ de la culture, en particulier pour rendre accessible à tous une culture de qualité et diversifiée dans une démarche de transition écologique et sociétale, favorisant l'égalité des genres, et d'agir pour le maintien et le développement de la culture en milieu rural, avec une attention portée à l'interaction des projets avec les publics du territoire de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

Considérant que la Communauté de communes développe depuis 2017 un partenariat avec la structure La Maison de la Terre (basée à Poucharramet, et désormais intégrée à l'association loi 1901 dénommée 3PA-La Maison de la Terre) ;

Considérant que ce partenariat est encadré depuis 2017 par le biais de conventions d'objectifs et de moyens :

- La 1^{ère} convention d'objectifs et de moyens a été signée en avril 2017, et modifiée et prolongée par voie d'avenant en 2018 et 2019 ;
- Une 2^{ème} convention a été signée pour la période 2020-2021, avec un avenant en 2021 ; elle est arrivée à terme au 31 décembre 2021.

Au vu du bilan présenté par l'association 3PA-La Maison de la Terre, et aux perspectives de développement de ses actions sur le territoire communautaire, la commission Culture de la communauté de communes a proposé de soumettre à l'approbation du conseil communautaire le renouvellement du conventionnement avec l'association pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de ce renouvellement de conventionnement, il est proposé de fixer un montant prévisionnel annuel de subvention à 27 000 €.

Pour l'année 2022, ce montant a déjà été inscrit dans le budget primitif de la communauté de communes, tel qu'approuvé par le conseil communautaire par délibération n°D-2022-69-7-1 en date du 31 mars 2022.

Toutefois, tenue par l'annualité de son budget, la communauté de Communes Cœur de Garonne examinera chaque année le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'association 3PA-La Maison de la Terre, au vu de la demande de subvention formulée par l'association, et de l'examen par les services de la Communauté de communes des éléments administratifs justificatifs, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année précédente.

Au regard de ces éléments, la communauté de communes peut être amenée à réviser le montant de la subvention annuelle versée à l'association 3PA-La Maison de la Terre.

Le cas échéant, la modification du montant de la subvention annuelle versée par la communauté de communes fera l'objet d'un avenant.

Il est précisé que le soutien de la communauté de communes à l'association 3PA-La Maison de la Terre concerne la mise en œuvre des actions de cette dernière dans le domaine culturel sur le territoire Cœur de Garonne, à savoir :

- Proposer une programmation artistique dans le lieu culturel de La Maison de la Terre à Poucharramet ;
- Programmer des actions hors-les-murs, en lien avec les collectivités locales, les associations et les autres acteurs du territoire ;
- Permettre la rencontre entre publics et artistes par le biais d'actions d'éducation artistique et culturelle (ateliers de découverte, diffusion in-situ, bords de scène, créations participatives, etc.) ;
- Accompagner les projets artistiques avec les résidences d'artistes (mise à disposition d'espaces et de matériel, présentation d'étapes de travail, etc.) ;
- Organiser des festivals de proximité et accessibles (Terre de Jazz, Terre de Blues, Agitaterre, Cœur Estival en co-organisation, etc.).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le renouvellement du conventionnement avec l'association 3PA-La Maison de la Terre pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'association 3PA-La Maison de la Terre, telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

<p>N° D-2022-141-7-5– Convention d'objectifs et de moyens avec l'association PAHLM – Pratique Artistique Hors Les Murs</p>

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de soutien aux associations contribuant au développement culturel du territoire ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association PAHLM – Pratique Artistique Hors Les Murs, conforme à son objet statutaire, d'agir dans le champ de la culture, en particulier pour la démocratisation des pratiques plastiques contemporaines et la découverte des métiers de la culture, et d'agir pour le maintien et le développement de la culture en milieu rural, avec une attention portée à l'interaction des projets avec les publics du territoire de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

Au vu des perspectives de développement des actions de l'association PAHLM sur le territoire communautaire, la commission Culture de la communauté de communes a proposé de soumettre à l'approbation du conseil communautaire la mise en place d'un conventionnement avec l'association pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de conventionnement, il est proposé de fixer un montant prévisionnel annuel de subvention à 7 000 €.

Pour l'année 2022, ce montant a déjà été inscrit dans le budget primitif de la communauté de communes, tel qu'approuvé par le conseil communautaire par délibération n°D-2022-69-7-1 en date du 31 mars 2022.

Toutefois, tenue par l'annualité de son budget, la communauté de Communes Cœur de Garonne examinera chaque année le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'association PAHLM, au vu de la demande de subvention formulée par l'association, et de l'examen par les services de la Communauté de communes des éléments administratifs justificatifs, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année précédente.

Au regard de ces éléments, la communauté de communes peut être amenée à réviser le montant de la subvention annuelle versée à l'association PAHLM.

Le cas échéant, la modification du montant de la subvention annuelle versée par la communauté de communes fera l'objet d'un avenant.

Il est précisé que le soutien de la communauté de communes à l'association PAHLM concerne la mise en œuvre des actions de cette dernière dans le domaine culturel sur le territoire Cœur de Garonne, à savoir :

- Concevoir des projets culturels dans des lieux atypiques, en partenariat avec des acteurs culturels, éducatifs, touristiques et économiques du territoire :
 - Résidence et exposition « FOCUS » (résidence d'art contemporain proposant une visibilité depuis l'espace public, à travers une vitrine)
 - Résidence « culture et insertion » (résidence collaborative avec des publics en insertion professionnelle)
 - Projet « Utoparc » (chantier participatif d'art contemporain et de micro-architecture)
 - Résidences d'artistes au camping (interventions plastiques pour des œuvres mobiles et nomades, dans des lieux d'hébergement touristique)
 - Résidences céramiques et art contemporain (en collaboration avec des artisans d'art et des publics en apprentissage du lycée Martin Malvy de Cazères)
 - Etc.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la mise en place d'un conventionnement avec l'association PAHLM pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'association PAHLM, telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

7. RESSOURCES HUMAINES

N° D-2022-144-4-1 – Création de poste – Direction Développement Territorial

Dans le cadre de la fin d'un dispositif de Parcours Emploi Compétences d'un agent, il est nécessaire de pérenniser le poste en créant un poste de secrétaire administrative à temps complet.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 343 et maximum de 558.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-145-4-1 - Création-suppression de poste - Direction Education et Cohésion Sociale et Développement Territorial

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste d'agent d'accueil au sein de la Direction Education et Cohésion Sociale et Développement Territorial.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif

De créer à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-146-4-1 – : Création de poste – Direction Enfance Jeunesse

Dans le cadre d'une demande de mise en disponibilité d'un agent sur une longue durée, il est nécessaire de remplacer l'agent absent par un emploi pérenne en créant un poste de Directeur(ice) ALAE à temps complet.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1^{er} août 2022, un poste dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 343 et maximum de 558.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-147-4-1 – Création-suppression de poste - Direction des ressources humaines

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste d'assistante administrative au sein de la Direction des ressources humaines.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent à temps complet d'Attaché territorial

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 343 et maximum de 558.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-148-4-1 – Création-suppression de poste - Direction Gestion des déchets et assimilés

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste de chef d'équipe au sein de la direction gestion des déchets et assimilés.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 343 et maximum de 558.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-149-4-1 – Création de poste – Direction Développement Territorial

La communauté de communes est dotée d'une compétence obligatoire en matière de développement économique. Un service développement économique s'est ainsi développé depuis la création de la communauté de communes en 2017.

Dans le cadre du travail mené par ce service auprès des entreprises, il a été fait le constat de réelles problématiques de recrutement au sein du tissu d'activités locales. De nombreuses entreprises rencontrent ainsi des difficultés pour cibler des candidats adaptés à leurs offres d'emploi, et ne bénéficient d'aucun accompagnement spécifique dans ces démarches de recrutement.

En parallèle, on comptabilise de nombreuses situations de demandeurs d'emploi au sein des publics reçus par Cœur de Garonne pour de l'accompagnement social. Les différents indicateurs sociaux du territoire viennent appuyer le constat fait autour de l'importance des problématiques rencontrées par le public de demandeurs d'emploi sur Cœur de Garonne.

Au sein de la communauté de communes, il n'y a cependant pas d'agent dédié à l'accompagnement des publics dans les démarches de recherche d'emploi et de formation.

Au vu de la saturation des organismes opérant dans le domaine de l'emploi (à l'instar de Pôle Emploi) et des constats opérés sur le territoire, il fait ainsi pleinement sens de développer un service dédié à mettre en corrélation employeurs locaux et demandeurs d'emploi du territoire, avec la vocation d'œuvrer pour l'ancrage de l'emploi local.

Les élus de Cœur de Garonne proposent ainsi de créer un poste de "conseiller emploi-formation" au sein du service développement économique.

Les missions confiées à cet agent relèveront de deux principaux domaines d'intervention :

1. Accompagnement des demandeurs d'emploi : accès et retour à l'emploi Il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information, l'accompagnement individualisé et le reclassement des personnes sans emploi ou salariés dans un parcours professionnel, en optimisant la complémentarité de l'offre de services des partenaires.

- Accompagnement individualisé vers l'emploi
- Aide à l'élaboration d'un projet professionnel
- Aide à l'élaboration de CV et lettres de motivation
- Accompagnement pour toutes les démarches administratives en lien avec l'emploi
- Orientation vers les partenaires
- Mise en relation avec les employeurs
- Consultation des offres d'emploi locales et des offres de Pôle Emploi
- Information sur la formation professionnelle locale et régionale (dispositifs et financements)

2. Accompagnement des entreprises : développement de l'emploi et création d'entreprise Il s'agit d'anticiper et d'accompagner les entreprises dans leurs recrutements, en contribuant au maintien et à la création d'activité, ainsi qu'en favorisant la création et la reprise d'entreprise.

- Information aux entreprises sur les mesures pour l'emploi
- Prise en compte des besoins de l'entreprise et recherche de profils en adéquation
- Dépôt d'offres locales et mise en relation avec les demandeurs d'emploi

Enfin, le conseiller emploi-formation sera amené à participer à l'animation du réseau des acteurs locaux de l'emploi, dans l'objectif de permettre à la communauté de communes d'être au cœur des actions portées par les différents partenaires.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-150-4-2 Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – Direction Petite Enfance

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre communauté de communes décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la communauté de communes, pour exercer les fonctions d'Agent d'entretien des bâtiments à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2022.

(9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Il est proposé à l'assemblée :

- Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'Agent d'entretien des bâtiments à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 1 an renouvelable.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'adopter la proposition du Président,
D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° D-2022-151-4-1 – Création-suppression de poste - Direction Environnement Cadre de Vie

Dans le cadre d'une mutation, il est nécessaire de transformer un poste d'agent de maintenance des bâtiments au sein des services techniques.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal

de 2^{ème} classe

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des Adjointes techniques à temps complet de 35h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 343 et maximum de 558.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-152-4-1 Création-suppression de postes – Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Dans le cadre de départs d'agents à la retraite et afin d'améliorer notre attractivité dans le domaine du social, il est nécessaire de transformer 4 postes d'aide à domicile au sein du SAAD.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi permanent à temps non complet (20h) d'Agent social

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi d'agent social à temps non complet de 25h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 558.

De supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2022, deux emplois permanent à temps non complet (17h50), un emploi permanent à temps non complet (16h) et un emploi permanent à temps non complet (5h) d'Agent social

De créer, à compter de cette même date, deux emplois dans le cadre d'emploi d'agent social à temps non complet de 27h hebdomadaires, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 558.

Il est souligné que si ces emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° D-2022-153-4-1 – Création – suppression de postes – Avancements de grade

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Il propose à l'assemblée :

La CREATION de :			La SUPPRESSION de :		
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35 h	Educateur de Jeunes Enfants	1	35 h
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h	Rédacteur	1	35 h
Agent de maîtrise principal	2	35 h	Agent de maîtrise	2	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h	Adjoint technique	1	35 h
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	35 h	Adjoint administratif	2	35 h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	35 h	Adjoint territorial d'animation	2	35 h
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	24 h	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	24 h
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2	26 h	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	26 h

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'accepter la modification du tableau des effectifs.

De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi

N° D-2022-154-4-1 – Mise en œuvre du télétravail au sein de la communauté de communes Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne compte 290 agents qui travaillent quotidiennement pour les habitants du territoire. Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité une présence forte des agents sur le terrain (service à la personne, sécurité, animation...) est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail.

En outre, l'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis le 23 mars 2020, a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.

C'est ainsi que la collectivité souhaite s'engager dans une démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

Les objectifs de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité :

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration

- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail
- la réduction du bilan carbone de la collectivité

Dans cette perspective, une méthodologie de déploiement du télétravail en 3 temps est proposée :

- la première phase va consister en une phase test de 6 mois qui va concerner une cinquantaine d'agents sélectionnés selon les critères suivants :
 - Prévention : distance entre le domicile et la résidence administrative, durée du trajet entre le domicile et la résidence administrative (risque routier, fatigue), risque routier pendant le temps de travail, risque d'usure professionnelle et poste qui demande une amplitude horaire particulière (horaires décalés, sollicitations soir et week-ends, etc.)
 - Qualité de vie au travail : nombre d'agents par bureau, environnement bruyant
 - Compétences professionnelles : autonomie de l'agent dans son travail, autonomie de l'agent vis-à-vis de l'outil informatique
- la deuxième phase va consister à faire un bilan de la phase de test, adapter les modalités de mise en œuvre si nécessaire, pérenniser le groupe test et élargir aux agents qui pourront être équipés en 2023 au vu des critères listés ci-dessus et du budget alloué à l'équipement informatique
- la troisième phase consistera au déploiement généralisé du télétravail au sein de la collectivité dans les services dont les missions sont télétravaillables afin d'instaurer le numérique dans nos modes de fonctionnement.

Les principes généraux relatifs à la mise en place du télétravail sont :

- La période d'adaptation
- Le principe de réversibilité
- Le maintien des droits et obligations
- Le principe de protection de la santé des agents
- Le principe de respect de la vie privée
- Le principe de protection des données et de confidentialité
- Le principe de volontariat

La mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité :

L'instauration du télétravail au sein d'une collectivité implique de réinterroger, d'une part, les modalités d'organisation du travail et, d'autre part, les pratiques managériales en vigueur. Afin d'en garantir le succès, le télétravail sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

Les activités :

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Les activités qui remplissent au moins un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- L'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain.

La quotité :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 1 jour par semaine.

Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail seront des jours entiers ou des demi-journées pour les nécessités de service liées aux activités télétravaillées.

Dans ces conditions, deux formules de télétravail sont proposées :

- Le télétravail régulier, ouvert aux agents et correspondant à un jour entier (ou une demi-journée) fixe chaque semaine ;
- Le télétravail régulier, ouvert aux cadres et correspondant à un jour entier (ou une demi-journée) qui peut varier selon le planning de la semaine et après un délai de prévenance de 48h.

Pour raison de santé à la demande de l'agent (article 4 du décret 2016-151), une dérogation au télétravail peut être effectuée auprès de l'employeur :

À la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum au principe d'un seul jour télétravaillé, c'est-à-dire que le nombre de jours télétravaillés peut être fixé jusqu'à 5 jours par semaine. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin de prévention.

Le recours au télétravail peut être demandé par le médecin de prévention dans le cadre d'un aménagement de poste des raisons médicales (article 24 du décret 85-603) :

La procédure de formalisation du télétravail :

Avant toute demande et afin d'apprécier la faisabilité du projet, l'agent peut s'auto-évaluer sur sa capacité à télétravailler.

L'agent candidat au télétravail formalise sa demande par écrit, auprès de son supérieur hiérarchique direct, en utilisant le formulaire de candidature.

La demande fait l'objet d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Une copie devra être transmise à la Direction des Ressources Humaines.

Si l'avis est positif, l'agent doit fournir les attestations relatives à la sécurité, à l'ergonomie du poste et à l'assurance.

L'arrêté ou l'avenant au contrat ainsi que le guide fixant le cadre et les modalités du télétravail lui seront notifiés.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif sera motivé, signifié par écrit et précédé d'un entretien avec le supérieur hiérarchique et le service RH.

L'agent justifiant des critères pourra saisir selon son statut la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à sa demande de télétravail pour nécessités de service.

Le lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents, à savoir la résidence principale déclarée au service ressources humaines.

L'équipement technique du télétravailleur

Le télétravailleur bénéficiera d'un ordinateur portable avec fonction téléphone, mis à disposition du service. En période de circonstances exceptionnelles, s'ils ne sont pas équipés d'ordinateur portable par la collectivité, les agents seront autorisés, s'ils le souhaitent, à utiliser leur équipement personnel si cela est techniquement possible.

La supervision de l'activité en télétravail :

Une liste des missions télétravaillables sera définie en amont par le responsable hiérarchique et l'agent. Des points réguliers de suivi seront faits sur le temps passé en télétravail sur la base du rapport quotidien d'activité transmis par l'agent à son N+1.

Les accidents du travail et la responsabilité civile :

La collectivité prendra en charge les coûts relatifs aux accidents du travail survenus à l'agent qui télétravaille, comme pour tout autre agent, si l'imputabilité au service est reconnue.

Les règles à respecter en matière de temps de travail :

L'agent en télétravail reste soumis aux règles du temps de travail de la collectivité. Le décompte théorique de la journée de télétravail s'effectuera en fonction du cycle hebdomadaire habituel de l'agent. Ce dernier devra être présent et joignable.

Les droits et obligations du télétravailleur :

Le télétravail n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur qui continue à bénéficier des mêmes droits collectifs et individuels que ceux reconnus à l'ensemble des agents mais également des mêmes obligations.

L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques encourus par le télétravailleur :

Les risques les plus prégnants étant les risques psychosociaux liés au travail à distance, un certain nombre de conditions protectrices du télétravailleur ont été établies : la réversibilité à tout moment, l'information et l'accompagnement par les services du conseiller en prévention, la planification des tâches à effectuer en télétravail, le respect de la vie privée. Un guide sera remis au télétravailleur précisant les bonnes pratiques pour favoriser l'adaptation du poste de travail à son domicile (éclairage, installations électriques, ergonomie, sensibilisation au travail sur écran, etc.).

La fin du télétravail :

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Éléments de suivi et d'évaluation

Un premier bilan sera présenté aux membres du comité technique et du comité hygiène sécurité et conditions de travail après les 6 mois de test. Il sera établi à partir de deux sources :

- les retours des directeurs et des responsables de services sollicités par la DRH
- les résultats d'un bilan établi à partir d'un questionnaire complété par chaque télétravailleur.

Le projet de mise en œuvre du travail à distance a été soumis au comité technique en sa séance du 23 juin 2022.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De déployer le télétravail au bénéfice des agents éligibles et volontaires de la collectivité à partir du 1er septembre 2022 et d'approuver le règlement joint en annexe de la présente délibération.

8. AFFAIRES DIVERSES

N° D-2022-142-1-1 – Attribution marché matériel informatique

Le marché relatif à l'acquisition de matériels et consommables informatiques a été lancé le 16 mai 2022 avec une date limite de remise des propositions fixée au 10 juin 2022 (procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2161-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Après analyse des propositions, il est proposé de retenir les opérateurs économiques comme suit :

LOTS	Opérateur économique proposé	Montant maximum annuel
1 : éléments, câblages, accessoires	LOREMA	35 000€ HT
2 : imprimantes et consommables	OFFICE EXPRESS	5 000€ HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ces marchés et tous les documents afférents.

N° D-2022-143-1-1 – Bilan d'activité 2021- Bilan d'activité service collecte et gestion des déchets ménagers 2021

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différents services de la communauté de communes au titre de l'exercice 2021 est proposé au vote de l'assemblée.

En vertu de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales, le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ... de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. »

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la communauté de communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2021.

De prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés en application de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2021.

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
- ART.L2122-23 CGCT**

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
14	Marché AMO du service d'aide à domicile : déclaration sans suite pour motif économique : le coût de la prestation dépasse le budget disponible	Consultation initiale lancée le 17/03/2022. Une seule offre reçue : montant : 28 100€ HT. Budget alloué : 20 000€ HT	24/05/2022
15	Autorisation attribution consultation directe (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-2 du Code de la commande publique) relative à l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion.	Envoi consultation : 08/06/2022. Attribution : utilitaire type Renault Kangoo : 13 000€ TTC	14/06/2022

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h26



Le Président,
Paul-Marie BLANC